

ARTICLE 45 DE LA LOI DE FINANCE POUR 1987
version après loi de finances rectificative 2001 et loi de finances pour 2002

Notes :

- Les articles sans mention d'une loi de finances modificative sont issus des modifications apportées par l'article 40 de la loi n°91-1323
- Les montants figurant en francs doivent être convertis en euros conformément aux règles de conversion officielles.

Art. 45 – I. – (*art 36 de la loi n°96-1181*) Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L.33-1, L.33-2 et L.34-1 du code des postes et télécommunications et délivrées à compter du 29 juillet 1996 sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :

A.– (*art 36 de la loi n°96-1181*) Réseaux ouverts au public, visés à l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

1° (*art. 22 de la loi n°97-1269*) La taxe est fixée à 50 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100 000 habitants, 100 000 F pour les réseaux couvrant au plus un (*art. 25 de la loi n°2000-1352*) « département de la France métropolitaine ou un ou plusieurs départements d'outre-mer », 250 000 F pour les réseaux couvrant au plus une région, 500 000 F pour les réseaux couvrant au plus cinq régions, 1 750 000 F pour les réseaux couvrant plus de cinq régions, 250 000 F pour les réseaux utilisant exclusivement des capacités de transmission par satellites.

2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation

3° (*art. 36 de la loi n°96-1181*) Pour les autorisations délivrées avant le 15 janvier 1997, la taxe est due au 15 janvier 1997.

(*art. 22 de la loi n°97-1269*)

4° Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidature décidée en application du V de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, le montant résultant de l'application des dispositions du 1° ci-dessus est multiplié par deux.

B. (*art 38 de la loi n°99-1172*) Abrogé

C. (*art 38 de la loi n°99-1172*) Abrogé

D. (*art. 25 de la loi n°2000-1352*) Abrogé

E. (*art. 25 de la loi n°2000-1352*) Abrogé

(*art. 36 de la loi n°96-1181*)

F. – Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L.34-1 du code des postes et télécommunications.

1° (*art. 25 de la loi n°2000-1352*) Le montant de la taxe est fixé à 250 000 F, sauf pour les services ne couvrant qu'un ou plusieurs départements d'outre-mer pour lesquels la taxe est fixée à 50 000 F.

2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

(*art. 22 de la loi n°97-1269*)

G. – Lorsque la zone de couverture d'une autorisation délivrée en application des articles L33-1 ou L.34-1 du code des postes et télécommunications fait l'objet d'une demande d'extension,

le montant de la taxe de constitution de dossier relative à cette modification de l'autorisation est égal à la différence entre les montants résultant de l'application des barèmes définis au A et au F pour la zone de couverture modifiée et la zone de couverture avant modification. Cette disposition n'est pas applicable aux réseaux utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite.

II. – Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de (*art 36 de la loi n°96-1181*) « 3500 F » par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

III. – L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CB, est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F.

Ne sont pas assujettis à cette taxe les postes CB ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulaire angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

IV. – A. – Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 F pour les examens et à la même somme pour la délivrance de ce ou ces certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

B. – Les utilisateurs du service radioamateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

1° L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 F. cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

2° Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle , perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 F pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 F dans le cas 'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

3° La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 60 F par indicatif spécial.

4° Les stations des radioamateurs, personnelles ou des radio-clubs, qui constituent un élément d'un réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 F par station répétitrice.

5° L'autorisation de postes émetteurs -récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 F pour une période de cinq ans perçue d'avance et non remboursable.

6° En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus un duplicata est délivré contre un droit de 80 F.

V. – (*art. 25 de la loi n°2000-1352*) Abrogé

VI. – Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées au articles 80 à 95 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi.

(art 36 de la loi n°96-1181)

VII. – *(art. 25 de la loi n°2000-1352)* « Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications mentionnés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées ou modifiées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation dans les conditions suivantes : **1°** Le montant annuel de la taxe est égal à la moitié du montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article »

(art. 8 de la loi n°2001-1276) « toutefois, pour les réseaux exclusivement utilisés pour des activités de radiomessagerie, le montant annuel de la taxe est égal à 15000 euros à compter du 1er janvier 2001 » ;

2° Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L.36-7 du code des postes et télécommunications, le montant annuel résultant des dispositions du 1° du présent VII est multiplié par deux.

3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

(art 38 de la loi n°99-1172)

VIII. – Les titulaires d'autorisation délivrées en application des articles L.33-1 et/ou L.34-1 du code des postes et télécommunications relatives à des réseaux ou à des services de télécommunications à caractère expérimental autorisés pour une durée inférieure à 3 ans sont exonérés des taxes prévues au A et F du I et au VII du présent article.